

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 21 FRIMAIRE, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Dimanche 11 DÉCEMBRE 1796, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Désolation dans la ville de Rome à la nouvelle de la paix du roi de Naples avec la France. — Détails affligeans sur la situation de nos colonies. — Prise de la partie espagnole de Saint-Domingue, par les anglais. — Révolte des nègres contre les blancs. — Massacre de Santhorax et du général Lavaux. — Dénonciation contre les maisons de jeu. — Projet de rapporter les loix du 20 fructidar, concernant les fugitifs de Toulon.

### A V I S.

Le prix est de 6 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup>. 42.

Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

#### ITALIE.

Rome, 30 octobre.

La nouvelle de la paix conclue entre la France et le roi de Naples, a jeté la consternation dans l'âme de Pie VI, ainsi que dans les esprits de tous les habitans de la ville de Rome. Cette consternation est rendue plus sensible encore par la réponse donnée par le roi d'Espagne à la lettre de sa sainteté, par laquelle le pape imploroit la médiation de sa majesté catholique, à l'effet d'applanir les difficultés survenues entre la cour de Rome et le gouvernement de la république française, au sujet des négociations relatives à la paix. Le roi d'Espagne a répondu qu'il étoit attaché au pape, en sa qualité de chef suprême de l'église, mais que cet attachement ne s'étendoit point aux affaires politiques; que toute son attention étoit absorbée par les occupations majeures que lui donnoit, dans les circonstances actuelles, la situation particulière de son royaume, et que sous ce point de vue, il lui étoit absolument impossible de se livrer encore à des soins étrangers; qu'il l'engageoit fortement à adopter le parti que la prudence et sa sûreté lui indiqueroient.

La conduite tenue par sa majesté sicilienne envers la cour de Rome, reste encore impénétrable aux regards du vulgaire. Des plénipotentiaires du roi des Deux-Siciles négocioient à Paris un traité de paix, au même instant où d'autres plénipotentiaires, envoyés par lui à Rome, engageoient le pape de continuer avec un zèle peu commun, les préparatifs d'une guerre que la justice et l'intérêt des puissances d'Italie sanctionnent.

Du 12 novembre.

Le pape a cédé aux instances du roi de Naples, en armant contre la république française; et le roi de Naples a cédé à des considérations particulières, en faisant sa

paix avec la république française. S'il n'existe point dans le traité de paix conclu entre la France et Naples, un article secret en faveur de la cour de Rome, qui s'est dévouée avec tant de loyauté et tant de générosité aux dangers de cette guerre, que penser alors de la politique du cabinet de Naples? Seroit-ce sur une barbare immoralité que reposerait la diplomatie de sa majesté sicilienne? C'est ainsi que mue par une insigne perfidie, Carthage assassinoit le grand capitaine (1) qui, après avoir sauvé la ville de l'escalavage, en détruisant l'armée de Régulus, vouloit retourner à Sparte, sa patrie. C'est ainsi que le sénat de l'ancienne Rome, en faisant en Espagne la paix avec Viriatus, auroit son consul à lui faire, *sous main*, tout le mal imaginable.

L'empereur, par le canal du duc d'Avella, a fait assurer le pape que si sa sainteté veut tenir ferme et ne pas écouter des propositions de paix, il s'engage à lui faire recouvrer tous ses domaines.

On attend à Rome un général allemand que l'empereur a accordé au pape pour commander ses troupes.

On continue à enrôler et à faire des dépôts de vivres et de munitions dans les différentes provinces, et surtout dans la Marche, le duché d'Urbain et la Romagne. Si les français faisoient une invasion dans ce moment-ci, ils trouveroient des magasins tout prêts pour faire une campagne d'hiver; mais on n'a pas ici cette crainte, parce qu'on croit qu'ils sont assez occupés à arrêter les progrès des autrichiens.

Livourne, 18 novembre.

Les anglais ayant débarqué à Campiglia, près de Piombino le général Serrurier prit des mesures de défense pour être en état de les repousser dans le cas qu'ils voulussent tenter de surprendre Livourne. Les malveillans saisirent cette occasion pour répandre des bruits contre les intentions des français et alarmer les habitans. Le général Serrurier écrit à M. de la Villette, commandant pour le grand duc, une lettre qui fut rendue publique, et par laquelle il expliquoit l'objet de ses préparatifs. Il assuroit les livournois que ses ins-

(1) Xantipe.

fructueux portoient de ne rien négliger pour maintenir l'amitié qui lie les deux nations.

Gênes, 21 novembre.

Le gouvernement de Gênes, pour payer les quatre millions qu'il a consenti de donner à la France, a décréte un emprunt forcé, portant 2 pour cent d'intérêt. Pour que cette nouvelle charge ne porte que sur les riches, on a pris pour base les loyers des maisons.

#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 15 frimaire.

On attend avec impatience, au quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse, le retour du général Desfalgue, qui avoit été envoyé à Paris par le général Beurnonville, pour communiquer au directoire exécutif les propositions d'une suspension d'armes faite dans les conférences qui ont eu lieu à Neuwied, entre le général français Bernadote et le général autrichien Kray. On est curieux de savoir si le gouvernement français les acceptera. Du reste, on soupire aux armées après le repos et la paix, qui est devenue le seul remède aux calamités publiques; quelques généraux et en général tous les commissaires sont les seuls à qui le mot de paix fasse peur.

PARIS, 20 frimaire.

Les journaux anglais du 3 décembre, nous donnent les détails les plus affligeans sur Saint-Domingue. Les généraux français Desfourneaux et Rigaud ont échoué dans leur entreprise contre Jérémie, malgré les intelligences qu'ils avoient dans le fort. Cette expédition nous a coûté huit cents hommes. Toussaint Louverture fut également battu dans les premiers jours d'août, près la rivière de l'Artibonite, par le major O-Gorman, ayant sous ses ordres la légion de Montalambert, et un nombreux corps d'émigrés, commandé par le comte de Bruges. Après cette victoire, O-Gorman entra sur le territoire espagnol, dont nous avioas pris possession, et s'empara de toutes les villes, bourgs et habitations, depuis les moines de l'Artibonite jusqu'à la ville de Banique, dont il fit la garnison prisonnière.

Il y eut, le premier décembre, une réunion des ministres étrangers chez lord Grenville.

Nous apprenons que sir John Jervis, avec toute sa flotte, est arrivé sain et sauf à Gibraltar.

Les dépêches du gouverneur et du conseil de Madras, datées du fort Saint-Georges, en date du 22 juin 1796, ont été reçues par les directeurs de la compagnie des Indes, et par eux communiquées à M. Henri Dundas, premier secrétaire d'état de sa majesté. Ces dépêches contiennent la relation du succès complet des opérations du contre-amiral Rainier dans les mers de l'Inde; il en résulte que les troupes britanniques se sont emparées des îles d'Amboyne et Banda, et de leurs dépendances. Les hollandois ne possèdent plus que Fornate. Les anglais entrèrent en possession d'Amboyne et ses dépendances, le 16 février; et de Banda le 8 mars. Ils mandent que ces conquêtes ont eu lieu sans la moindre perte de leur côté. Les capitulations des gouverneurs d'Amboyne et de Banda sont jointes aux dépêches.

Le 30 novembre au matin, il partit un courrier avec des dépêches pour lord Malmesbury.

(2)  
Les nouvelles reçues de Gibraltar, vont jusqu'au 9 novembre. A cette époque les attaques n'étoient point encore commencées.

Le comte de Moyra est de retour d'Ecosse, où il a été rendre visite au ci-devant comte d'Artois.

Un vaisseau américain venant du cap Français, annonce que les noirs se sont révoltés contre les blancs, et se sont déclarés indépendans de toutes les nations. Cette insurrection a été accompagnée de plusieurs affaires sérieuses entr'eux et les français, dans lesquelles les succès ont été partagés. On lit dans la gazette de Philadelphie, du 20 octobre, que par la suite de cette insurrection, Santhonax et Lavaux ont été tués, et plus de cent blancs passés au fil de l'épée.

(Extrait des journaux anglais.)

Les autrichiens pressent toujours vivement le siège de Kehl; par les efforts qu'ils font pour s'en emparer, on peut juger de l'importance qu'ils mettent à sa conquête. Les troupes employées au siège sont relevées toutes les 24 heures: on a déjà brûlé huit milliers de poudre; qu'on juge de la quantité de bombes et de boulets qui ont dû tomber sur le fort: l'ennemi reçoit journellement du renfort, et l'on ne croit qu'on puisse résister long-tems à ses attaques redoublées; les dernières nouvelles sont du 15 frimaire au soir.

Les lettres d'Huningue nous apprennent que le général Abattuci est mort de ses blessures. La ville d'Huningue a été sommée pour la troisième fois, le 1<sup>er</sup> décembre. On s'attend à un assaut prochain.

Les conjectures sont très variées à Londres sur le plus ou le moins de sincérité des pour-parlers officiels relatifs à la paix. Le caractère insignifiant des premières démarches laissent à désirer là, comme en France, quelque proposition précise, sur laquelle il puisse être fixé enfin un jugement raisonnable. Un courrier tardif, porteur de dépêches de Londres à Vienne, a fourni matières aux conversations. Cette démarche eût du naturellement précéder l'envoi du négociateur universel expédié vers Paris, puisqu'il n'y venoit que pour traiter au nom de puissances non encore consultées. On attend avec impatience la réponse de la cour de Vienne, de laquelle dépendra le succès des négociations ouvertes, si elle n'est pas un moyen qu'on s'est réservé pour les rompre, en cas de besoin. Ce ne doit pas être, au surplus, un méliocre sujet d'étonnement pour les alliés de l'Angleterre, que cette prétention élevée par son ministre, de régler seul, en leur nom, les préliminaires du traité dont leurs intérêts seroient au moins provisoirement stipulés, ce qui ne laisseroit pas que de donner une prépondérance marquante sur les affaires du continent. *Extrait du Rédacteur.*

La Corse est entièrement évacuée. Le commissaire Salicetti s'embarqua le 15 novembre, pour cette île, où il s'arrêtera jusqu'à ce que la nouvelle constitution y soit établie. On assure qu'un corps de 5 à 6 mille corses viendra bientôt sur le continent pour renforcer l'armée de Buonaparte.

Les bo  
dans les r  
ministrati  
qu'en ver  
Pan V, il  
de vice-co  
rateurs d  
exécutif a  
tribunaux  
des guerr  
et des hôp  
de recevoir  
vacantes.  
Ils peu  
justifiant  
plus avec

#### C O N S

Dans l'  
avancé qu  
3 brumair  
taire, an  
demander  
compte re  
ne se mon  
Sur le  
seil met u  
commissa

Boissy  
quelque  
tence des  
sur ces r  
seroit ad  
les mesur  
rendit co  
ne vous a  
j'ai parlé  
a aujourd

L'exist  
qu'on ne  
sassinats  
leur arge  
d'homme  
espoir à  
tés; cha  
cides; ce  
santent le

Comm  
tif, lors  
sentant d  
il pas d  
pouvez  
dont jout  
commissi  
cessaires.  
Celle p  
pour for  
Est-il  
prudhom

AVIS AU PUBLIC.

( 3 )

Les bons citoyens qui ont bien servi la république dans les relations extérieures et dans les emplois de l'administration civile, militaire ou financière, sont avertis qu'en vertu de la loi rendue le quatorze frimaire de l'an V, il y a sept cent cinquante-huit places de consuls, de vice-consuls, de secrétaires de légation, d'administrateurs de département; de commissaires du pouvoir exécutif auprès des armées, des administrations et des tribunaux; de commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et de la marine; d'administrateurs des vivres et des hôpitaux; de premiers médecins des armées, et de receveurs-généraux des contributions, qui se trouvent vacantes.

Ils peuvent s'adresser aux différens ministres, en justifiant de leurs talens et de leur probité. On n'entrera plus avec des cartes de jacobin.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 20.

Dans l'une des dernières séances, un membre avoit avancé que l'impression des discours relatifs à la loi du 3 brumaire, avoit coûté 40,000 francs: Malés, secrétaire, annonce aujourd'hui que le bureau a cru devoir demander l'état de ces dépenses, et que d'après le compte rendu de l'imprimeur du corps législatif, elles ne se montent qu'à 2000,426 liv. 18 sols 6 deniers.

Sur le rapport de la commission des finances, le conseil met une somme de 74,000 liv. à la disposition des commissaires de la comptabilité nationale.

Boissy-d'Anglas, par motion d'ordre: Il y a déjà quelque tems, dit-il, que je vous ai dénoncé l'existence des maisons de jeu; j'ai appelé votre attention sur ces repaires du brigandage, et vous arrêtâtes qu'il seroit adressé un message au directoire pour qu'il prit les mesures de répression nécessaires, et qu'il vous en rendit compte. Le directoire n'a pris aucune mesure, il ne vous a pas répondu. Qu'en est-il résulté? Lorsque j'ai parlé, il y avoit à Paris 29 maisons de jeu, il y en a aujourd'hui 45.

L'existence de ces maisons a un rapport plus direct qu'on ne le croit communément avec les vols et les assassinats qui se commettent; c'est après avoir perdu leur argent dans ces banques frauduleuses qu'une foule d'hommes passent de la misère au désespoir, et du désespoir à des attentats contre les personnes et les propriétés; chaque jour vous entendez parler de vols et de suicides; ce sont-là les tristes résultats des désordres qu'entraînent les maisons de jeu.

Comment se fait-il que le directoire reste muet et inactif, lorsque ces maux ont été dénoncés par un représentant du peuple à la tribune nationale? ne craint-il pas d'encourir une juste responsabilité? vous ne pouvez du moins tolérer plus long-tems l'impunité dont jouissent les maisons de jeu; et je demande qu'une commission soit chargée de présenter les mesures nécessaires.

Cette proposition est adoptée, et le conseil nomme pour former la commission, Boissy, Sieyes et Berlier.

Est-il nécessaire de conserver les juridictions des prudhommes-pêcheurs? telle est la question qui avoit

été renvoyée à une commission. L'utilité de ces établissemens, dit Renaud, rapporteur, ne sauroit être contestée. Oh! combien il seroit impolitique de les supprimer! Députés du Midi, vous savez si les prudhommes-pêcheurs sont utiles. A-t-on besoin de matelots pour l'armée navale, les prudhommes les fournissent. Faut-il envoyer des bestiaux pour approvisionner une armée ou porter des dépêches, on s'adresse aux prudhommes.

Les navires de commerce sont ils en danger, les prudhommes sont chargés de procurer les secours les plus efficaces. Et voyez ce qui résulteroit de la suppression des prudhommes: désespérés de n'être plus jugés par leurs pairs, contraints de suspendre leurs travaux pour aller au loin et à grands frais faire juger leurs différends, les pêcheurs se dégoûteraient d'une profession devenue trop ingrate; et les pêcheries, ces pépinières des matelots et de marins, seroient bientôt détruites.

Hommes essentiels à l'état, non, vous ne serez point privés de vos juges naturels; non, vous ne serez point forcés de recourir à des tribunaux dispendieux et étrangers à la pêche: conservez votre juridiction vraiment paternelle, vivez tranquilles au milieu de vos bateaux: formez vos enfans à la navigation; qu'ils croissent et s'élèvent pour la prospérité du commerce et la gloire de la marine française.

Le rapporteur rappelle ensuite que les lois sur les juridictions des prudhommes-pêcheurs; n'ont point été abrogées, que les assemblées constituante et législative les ont au contraire maintenues, et qu'elles sont aussi dans le vœu de la constitution; il propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour mis aux voix, est prononcé.

Mailhe obtient la parole au nom de la commission chargée d'examiner les lois des 20 fructidor et 2 vendémiaire, an 5. Voici les faits auxquels ces lois ont dû leur naissance.

A l'époque de la reprise de Toulon, une foule de citoyens connus jusqu'alors par leur attachement à la révolution, avoient pris la fuite pour se soustraire aux poignards que tenoient levés sur eux les partisans du système affreux de terreur qui si long-tems ensanglanta ces contrées. Ils avoient fui; mais leurs cœurs restoient toujours attachés à la France; mais leurs regards se tournoient sans cesse vers cette patrie qu'ils n'avoient abandonnée que pour se dérober à la mort. Leurs vœux furent un moment entendus de la convention, alors rendue aux principes de justice et l'humanité si long-tems méconnus durant le gouvernement révolutionnaire; les bienfaits des lois des 22 germinal et 28 prairial, concernant les fugitifs du 31 mai, leur furent appliqués. Ils rentrèrent ainsi sous la sauve-garde même des lois; mais bientôt leur confiance dans ces lois devint un crime dont ils furent et sont encore aujourd'hui réduits à porter la peine. Vendémiaire arrive; toutes les notions du juste et de l'injuste s'obscurcissent; on ne connoit plus que la force; Fréron fait rendre les lois des 20 fructidor et 2 vendémiaire: c'étoit l'arrêt de mort de ces malheureux fugitifs de Toulon. On les avoit rappelés, et c'étoit pour eux un crime irrémissible d'avoir cru à la sincérité de ce rappel. Fréron, provocateur de ces lois, est chargé d'en être aussi l'exécuteur; il est envoyé dans le Midi; sa mission devient le signal des proscriptions.

Le cours de ces persécutions ne sera-t-il point enfin arrêté ? Ce sont les loix de 20 fructidor et 2 vendémiaire an 3, qui les ont autorisées : seront-elles donc maintenues ? Mailhe, rapporteur, expose qu'il eût été facile à la commission de démontrer l'injustice de ces loix ; mais leurs partisans ne pourroient eux-mêmes en prendre aujourd'hui la défense, parce que ne s'appliquant qu'à des faits ou délits révolutionnaires, elles deviennent sans objet par l'effet de l'armistice récemment accordé. Il propose en conséquence d'en ordonner le rapport, et de déclarer que les décrets des 22 germinal et 28 prairial an 3, seront exécutés dans leur forme et teneur, à l'égard des fugitifs de Toulon.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement du projet de résolution.

On reprend la discussion sur les transactions : Après quelques débats, le conseil accorde la priorité au projet présenté hier par la commission, et arrête que les créances stipulées en papier-monnoie seront réduites en numéraire d'après le cours de la trésorerie, en prenant pour base le terme-moyen de la valeur des assignats dans les 10 jours antérieurs et dans les 10 jours postérieurs à l'obligation.

Crassous propose ensuite la question suivante : Y aura-t-il un atermolement pour les créances d'assignats ainsi réduites en numéraire ? La réduction paroît à plusieurs membres assez favorable, sans qu'on accorde encore aux débiteurs un délai pour s'acquitter, et le conseil rejette en conséquence, par la question préalable, toute proposition tendante à un atermolement.

L'ordre du jour appelle alors la suite de la discussion sur les projets de Daunou. Félix Faulcon se présente pour le combattre : Que vois-je en effet, dit-il, dans ce projet ? un journal-privilegié en tout sens, puis-que son rédacteur, acquérant une existence semi-constitutionnelle, doit être nommé par le corps législatif et salarié par le gouvernement. On ne contestera pas sans doute que ce soit là un privilège bien authentiquement prononcé. Or je demande si c'est après six années laborieuses d'une révolution qui fut précisément entreprise contre les privilèges, qu'il nous appartient de commencer à en créer un de nos propres mains ?

Quel seroit, au reste, l'effet de ce privilège ? L'orateur pense qu'il seroit nul est dangereux ; nul, parce que ce journal sera incessamment en arriere, et que n'offrant les séances que trois ou quatre jours après les autres feuilles publiques, il ne sera pas lu ; dangereux, parce qu'il peut s'élever une fiction, et qu'alors il lui servira d'instrument, il deviendra son organe.

Je n'ignore pas, poursuit-il, que plusieurs de ceux qui applaudissent inconsidérément à l'impression de ce journal, voudroient anéantir toutes les autres feuilles périodiques ; mais comment y parvenir ? sera-ce par des moyens sévères repressifs, violens même, s'il le faut ? Pour satisfaire votre véritable amour-propre offensé de quelque médisance, ou si vous voulez de quelques calomnies, vous consentiriez à rétablir cet affreux régime de terreur dont plusieurs de vous seroient victimes. Eh ! lisez les satyres virulentes dont le despotisme om-

brageux de Richelien ne put interdire la circulation. Lisez celles qui ont paru depuis sous la police si activement surveillante de Sartines ; lisez les pages immortelles de Tacite, et vous verrez que Richelieu, Sartines, Tibère et Néron lui-même, ne purent empêcher la publication des écrits qui leur déplaisoient. Or, c'est à vous à juger si vous avez le pouvoir, et sur-tout si vous devez avoir l'intention de faire plus que ce qu'ils ont fait.

Je vous rappelle que le peuple, justement ennemi des privilèges, ne donnera jamais sa confiance à un journal privilégié, et que plus vous voudrez la commander, plus elle s'éloignera.

Vous vous indigneriez sans doute contre le téméraire qui oseroit vous traiter d'aristocrates ; vous crieriez aussitôt à la calomnie, à l'imposture. Ecoutez cependant ce que Montesquieu a écrit dans le 12. livre de l'immortel esprit des loix : voici ses expressions littérales :

« L'aristocratie est le gouvernement qui proscriit le plus les ouvrages satyriques ; les magistrats y sont de petits souverains qui ne sont pas assez grands pour mépriser les injures. »

Sachez donc mépriser les injures, ou résignez-vous à l'épithète méritée que Montesquieu a d'avance prononcée contre vous.

Félix Faulcon conclut donc en invoquant la question préalable sur le projet de Daunou.

Un membre qui succède, émet un avis contraire : L'établissement d'un journal tachygraphique lui paroît le seul moyen de faire connoître au peuple les opérations de ses représentans : ce sera pour lui le miroir de la vérité, qu'aucun nuage n'obscurcira, et qui transmettra fidèlement tous les actes du corps législatif, trop souvent altérés par l'inexactitude et la malveillance des journalistes. Quant aux peines proposées contre la calomnie, l'orateur la regarde comme une garantie nécessaire à chaque législateur contre les attaques des ennemis de la liberté. Les seuls articles du projet de la commission qu'il n'adopte pas, sont ceux qui défendent aux colporteurs de crier les sommaires des journaux, et qui ferment aux rédacteurs les tribunes particulières qu'ils occupent. Fermer les tribunes, ce seroit donner à penser que le corps législatif regarde les journalistes comme des témoins incommodes, dont la présence les gêne : défendre la publication des sommaires, ce seroit défendre véritablement la publication des écrits, attenter conséquemment à la liberté de la presse ; telles sont les considérations d'après lesquelles il invoque à cet égard la question préalable.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 20.

Un membre du conseil des 500, fait hommage d'un écrit intitulé : *L'état social fondé sur la religion.*

Le conseil reçoit et approuve une résolution portant que l'article 2 de la loi du 9 floréal, an 4, est applicable à la veuve de Sylvain Bailly.

J. H. A. POUJADE-L.

OU

Grands pré  
du préten  
cour de P  
— Cassa

Le prix e  
6, et 36 p  
On s'abo  
me des Pr  
Toutes l

NOUV

Depuis  
paroit plu  
prendre un  
font à cet  
on leve 40  
l'Allemane  
militaire. I  
leur côté u  
pour le pr  
400 mille h  
prix, l'étab  
protection d

« Le ch  
tenu à Bla  
réunir à Pa  
lence ; mai  
suadés enfi  
verain qu'i  
cessité de  
tient politi  
Condé, ré  
français.

RÉP

Avant d  
France, la